

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS44

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° L'article L. 8112-5 est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition législative devenue incompatible avec la configuration nouvelle résultant du décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail. En effet, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation, les contrôleurs du travail exerceront leur compétence sous l'autorité du responsable d'unité territoriale et non plus de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, le corps des contrôleurs du travail a été placé en voie d'extinction. L'article L.8112-5 doit donc être abrogé.